

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
13 février 2025**

L'an deux mille vingt cinq et le treize février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Germain du Teil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur JURQUET Didier, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : BURLON David, GAYSSOT Serge, GROUSSET Joël, JOUSSET Sandra, JURQUET Didier, KLING Jacqueline, LAFONT Patricia, RECOULY Jacky.

Procurations : BOUTET Clarisse ayant donnée procuration à GAYSSOT Serge, CASTAN Annie ayant donnée procuration à GROUSSET Joël, JULHAN Vincent ayant donné procuration à JOUSSET Sandra, LACOMBE Stéphanie ayant donné procuration à KLING Jacqueline, RAYNAL Gaëtan ayant donné procuration à JURQUET Didier, VIGIER Christian ayant donné procuration à RECOULY Jacky.

Absents : BURLON Solène.

Secrétaire de séance : Mme JOUSSET Sandra.

D25.001 OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2024.

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

D25.002 OBJET : TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION : VERSEMENT FONDS DE CONCOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

Cette délibération annule et remplace la délibération D22-036-DE prise en conseil municipal en date du 01/12/2022, initialement prise pour l'extension de 2 parcelles à Peyre de Rose

Monsieur le Maire expose :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
13 février 2025**

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS 4 parcelles à Peyre de Rose (soit 119ml)	8 271.19 €	Participation du SDEE	6 891.19 €
		Fonds de concours de la commune (1000€ + 19ml x 20€)	1 380.00 €
Total	8 271.19 €	Total	8 271.19 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Adopte la proposition de Monsieur le Maire,

S'engage à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux,

Décide d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

D25.003 OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES AU RAMASSAGE SCOLAIRE DES ELEVES DU PRIMAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2023/2024 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 280€ pour l'année scolaire 2023/2024) soit 656€ multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 1 968€.

Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de signer les pièces nécessaires.

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
13 février 2025**

D25.004 OBJET : AMENAGEMENT DES FORÊTS SECTIONALE DE COMBRET ET COMMUNALE DE GASPAROU

Le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement des forêts sectionale de Combret et communale de Gasparou établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L-212-1 du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier proposé.

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

D25.005 OBJET : INSCRIPTION ET DESTINATION DE COUPE DE BOIS SUR LES FORÊTS SECTIONALE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2025 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2025 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées (CR) et non réglées (CNR) et leur mode de commercialisation (pour chaque coupe indiquer votre choix entre vente ou délivrance (affouage) dans la dernière colonne du tableau).
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2025 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Régulée / Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF2	Année décidée par le propriétaire	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance	Vente
FS de combret	6_i	IRR	570	11.39	CR	2025	2025	2025		X
FS de combret	5_i	IRR	178	4.46	CR	2025	2025	2025	X	

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
13 février 2025**

Proposition des coupes à reporter ou supprimer : Néant

- Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.
- Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation
- Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF
- Délivrance : bois délivré pour l'affouage
- Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées

La coupe dans la parcelle 5 i, si destinée à l'affouage, pourra être réalisée sur 2 ans (2025 et 2026).

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L214-5 du CF)

Mode de délivrance des bois d'affouages : (ce paragraphe est à dupliquer si plusieurs forêts sont concernées)

Mode de répartition de l'affouage retenu (1) : ♦ par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la section avant publication du rôle d'affouage,
(L.243-2 du code forestier)

- par tête d'habitant, ayant un domicile réel et fixe dans la section avant publication du rôle d'affouage,

- moitié par tête et moitié par foyer.

Mode d'exploitation de l'affouage retenu (1) : - par un entrepreneur de travaux forestiers,

- en régie communale,

♦ par les ayants droits.

Nota : Il faut entendre par domicile réel et fixe la résidence principale par opposition à la notion de résidence secondaire (voir Conseil d'État n°334898 « SCP Bore et Salve » 7 mars 2012).. La liste des affouagistes, appelée « Rôle d'affouage » est affichée en mairie. Ceux-ci doivent s'engager à respecter le règlement d'affouage, qui est établi par la commune.

Remarque : Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
13 février 2025**

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. VALAT JEROME
M. KLING EUGENE
M. LEPERSON ROBERT
Information sur le REGIME FISCAL de la } 3 noms et prénoms
collectivité pour 2025

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité de SAINT GERMAIN DU TEIL : (Rayer la mention inutile)

- (a) - a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA.
- (b) ~~- a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.~~

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

D25.006 OBJET : CONVENTION ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis 2018 la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, exerce en lieu et place des Communes membres, la compétence "Entretien et Fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire".

Une convention a été signée le 21 décembre 2020 par laquelle la gestion des équipements sportifs appartenant à la Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, à savoir le stade et le bâtiment avec vestiaires au 1er étage, et salle commune au RDC, est confiée à la commune en contrepartie d'un forfait annuel maximum de 10 000€.

Cette convention arrivant à échéance au 31/12/2024, les parties souhaitant la prolonger jusqu'au 31/12/2027 dans un souci d'harmonisation avec l'ensemble des autres conventions similaires avec les autres communes.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 à cette convention de gestion qui serait conclue dans le cadre des dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention de gestion entre la CC ALCT et la Commune SAINT GERMAIN DU TEIL pour l'entretien et la gestion du stade de Saint Germain du Teil et le bâtiment avec vestiaires au 1er étage, et salle commune au RDC, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
13 février 2025**

D25.007 OBJET : Délibération Fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire FRAIS DE SANTÉ des agents

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 12 septembre 2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la psc.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 03 décembre 2024

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
13 février 2025**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.
- De retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents: un contrat à adhésion facultative
- De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} mars 2025, comme suit : un montant unitaire de 15.00€

Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses :

- Fauchage voirie
- Projet ZAE
- Vente terrain

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 00.

Le Maire,
JURQUET Didier

La secrétaire de séance,